110e Année. – N° 10 | RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ | Numéro spécial | 8 Avril 1961.

Page LEXPOL 1 sur 4

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 110
N° 10

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 8
no Eperera 1961

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacific)		
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.....	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. – Etranger : 20 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr

Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.

Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Pages

1961 28 mars Arrêté n° 689 AA/CD rendant exécutoire la délibération n° 61-13 du 26 janvier 1961 de l'assemblée territoriale portant modification des règles d'assiette et du tarif de la contribution des patentes et de l'impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers 169

6 avril Arrêté n° 748 SG ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la construction d'un aérodrome de classe C sur le territoire de la commune d'Uturoa (Raiatea) 171

Extraits 172

AVIS OFFICIELS

Service des contributions.— Communiqué officiel 172

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 689 AA/CD du 28 mars 1961 *rendant exécutoire la délibération n° 61-13 du 26 janvier 1961 de l'assemblée* territoriale.

Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 1961,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 61-13 du 26 janvier 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification des règles d'assiette et du tarif de la contribution des patentes et de l'impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1961.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

DELIBERATION n° 61-13 du 26 janvier 1961 *portant modification des règles d'assiette et du tarif de la contribution des patentes et de l'impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Page LEXPOL 2 sur 4

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la compositton et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1605 APA du 28 novembre 1957 fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 22 juillet 1957 susvisé ;

Vu les délibérations n° 14/1958 et 16/1958 en date du 8 février 1958 fixant la règlementation en matière de contribution des patentes et d'impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers et les actes qui les ont modifiées ;

Vu l'arrêté n° 2672 AA du 27 décembre 1960 portant clôture de la session budgétaire et ouverture d'une session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 61-25 en date du 25 janvier 1961 de la commission des affaires financières économiques et sociales ;

Sur la proposition du chef du territoire, en conseil de gouvernement ;

Délibérant en matière d'impôt, taxes et contributions de toutes natures, à percevoir au profit du budget territorial, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé ;

Dans sa séance du 26 janvier 1961,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 6 de la section II du code des impôts directs sont modifiées et complétées comme suit :

« Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

.

« 6°) — Les propriétaires qui louent meublée leur habitation personnelle (deux maisons au maximum) ainsi que ceux qui louent de une à quatre pièces (au maximum) de leur logement personnel, s'ils en ont au préalable avisé le chef du service des contributions directes.

.

« 14°) — Les personnes qui vendent en ambulance, dans les rues avec éventaire au besoin, des colliers, couronnes de fleurs ou de coquillages, « more », « tiki » et autres souvenirs, fabriqués à l'échelon familial (c'est-à-dire sans établissement particulier et sans employé étranger à la famille limitée aux ascendants et descendants directs du chef de famille et de sa femme).

.

« 22°) — Les chauffeurs de taxi (la contribution de patente restant exigible de l'entrepreneur de transport, même si celui-ci ne possède qu'une seule voiture automobile et la conduit personnellement).

.

Art. 2.— Le tarif des patentes est modifié comme suit :

Rubriques nouvelles.

— Artisan : (tarif sans changement).

Imposable sous cette rubrique, à la condition qu'elle n'utilise le concours que d'un employé, toute personne travaillant exclusivement à façon, ainsi que celle qui travaille pour son compte, avec des matières premières lui appartenant, si aucune autre rubrique du présent tarif ne lui est applicable ou assimilable.

— Avitailleur d'avion :

Taxe déterminée	15.000
Taxe variable par employé	500
Droit proportionnel	5ème

— Dessinateur-imprimeur (pour la publicité) :

Taxe déterminée	3.000
Taxe variable par employé	500
Droit proportionnel	20ème

— Logeur :

Taxe déterminée	inchangée
Taxe variable par employé	500
Droit proportionnel	50ème

(Le droit proportionnel se calculant sur le montant du loyer journalier ramené à l'année)

Imposable sous cette rubrique celui qui loge un tiers, au mois, à la semaine et même à la journée, sans fournir à boire ou à manger.

— Loueur en meublé (non commercial) :

Taxe déterminée	(Néant)
Taxe variable par employé	(Néant)
Droit proportionnel	50ème

Imposable sous cette rubrique celui qui loue au mois.

— Loueur de voitures automobiles de tourisme (sans chauffeur) :

Taxe déterminée (5 voitures au plus)	2.500
— id — (10 voitures au plus)	5.000
— id — (20 voitures au plus)	10.000
— id — (plus de 20 voitures)	20.000
Taxe variable par voiture	2.000
Droit proportionnel	10ème

— Loueur de moyen de transport (autres que voitures automobiles) (à savoir : vélomoteurs, scooters et similaires) :

Taxe déterminée	1.000
Taxe variable par engin	300
Droit proportionnel	20ème

— Transports de voyageurs et de messageries (exploitant un ou plusieurs véhicules pour des) :

Taxe déterminée	(Néant)
Taxe variable par voiture de tourisme (six passagers au plus)	1.000
Taxe variable par voiture automobile dite « camionnette » servant de transport en commun (20 passagers en plus)	3.000
Taxe variable par voiture automobile dit « truck » servant de transport en commun (au-dessus de vingt passagers)	4.000

La présente patente est due par le propriétaire du véhicule qui doit en faire agréer le chauffeur par le gouvernement local. Elle doit être payée avant la mise en service du ou des véhicules. La copie certifiée conforme par le chef du service des contributions directes de la patente, déposée entre les mains du chauffeur, doit être présentée à toutes réquisitions, *sous peine de mise en fourrière du véhicule.*

Rubriques supprimées

— Loueurs de moyens de transport par vélomoteur ou motocyclette ;

— Loueurs de moyens de transport par voiture automobile de tourisme.

— Transports de voyageurs et de messageries (entrepreneur de).

— Transports pour les voyageurs à la demande ou exceptionnels.

Art. 3.— La classification des professions passibles de l'impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers est complétée comme suit :

— Hors-catégorie : Avitailleur d'avions.

— 2ème catégorie : Loueur de voitures automobiles de tourisme (sans chauffeur plus de 20 véhicules)

Transports de voyageurs et de messageries (exploitant plus de 20 véhicules pour des)

— 4ème catégorie : Loueur de voitures automobiles de tourisme (sans chauffeur, 20 véhicules au plus).

Transports de voyageurs et de messageries (exploitant 20 véhicules au plus pour des)

— 6ème catégorie : Dessinateur-imprimeur pour la publicité. Loueur de voitures automobiles de tourisme (sans chauffeur, 10 véhicules au plus).

Transports de voyageurs et de messageries (exploitant 5 véhicules au plus pour des)

Art. 4.— La présente délibération qui prendra effet du 1er janvier 1961, est prise pour valoir et servir ce que de droit.

Un secrétaire, *Le président,*

André PORLIER. Jacques TAURAA.

ARRETE n° 748 SG du 6 avril 1961 *ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la construction d'un aérodrome de classe* C *sur le territoire de la commune d'Uturoa (Raiatea).*

Le Gouverneur, Chef du territoire de la Polynésie française, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français d'Océanie ;

Vu l'avant-projet pour la construction d'un aérodrome de classe C sur le territoire de la commune d'Uturoa (Raiatea) ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 1961,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 règlementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable à la construction d'un aérodrome de classe *C* sur le territoire de la commune d'Uturoa (Raiatea).

Art. 2.— Ladite enquête sera ouverte le 17 avril 1961 à la mairie de la commune d'Uturoa.

Art. 3.— M. Claude Brun, adjoint technique des travaux publics à Uturoa est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Art. 4.— En conséquence, les pièces de l'avant-projet seront déposées à la mairie d'Uturoa pendant 10 jours pleins et consécutifs du 17 au 27 avril 1961 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place, chaque jour, dimanches et jours fériés exceptés, de 8 à 12 heures et de 14 à 17 heures.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le commissaire-enquêteur recevra à la même mairie, pendant deux jours pleins et consécutifs, les 28 et 29 avril 1961 inclusivement, les déclarations des habitants et des intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur un registre ad hoc ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire-enquêteur procèdera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature et trasmettra toutes les pièces au maire avec son avis motivé.

Art. 7.— En cas de déclaration contraire à l'adoption du projet ou d'avis opposé de la part du commissaire-enquêteur, le conseil municipal de la commune d'Uturoa sera appelé à délibérer. Le procès-verbal de la délibération sera joint aux pièces de l'enquête.

Art. 8.— Le présent arrêté sera, avant le 17 avril 1961, date fixé pour l'ouverture de l'enquête, publié par les soins du maire dans la commune d'Uturoa par voie d'affiches.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Cette pièce sera jointe au dossier de l'enquête.

Art. 9.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le commissaire-enquêteur au chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent qui les transmettra au chef du territoire.

Art. 10.— Le chef du service des travaux publics et des mines et le chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1961.

A. GRIMALD.

Page LEXPOL 4 sur 4

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 692 PEL du 29 mars 1961.— Mme Hamblin (Mary), secrétaire d'administration de 5e classe du cadre supérieur des affaires administratives de la Polynésie française, précédemment en position de disponibilité, est détachée sur sa demande pour une durée d'un an à compter du 1er mars 1961 auprès du haut-commissariat de la République dans le Pacifique.

Pendant la durée de son détachement, Mme Hamblin (Mary) sera astreinte à verser le montant de la retenue pour pension sur la base de son grade, dans le cadre supérieur des affaires administratives de la Polynésie française.

Le versement de la retenue complémentaire pour pension pendant la même période sera à la charge du budget du haut-commissariat de la République dans le Pacifique.

Par décision n° 702 PEL du 29 mars 1961.— M. Montay (Edouard), conseiller au travail et à la législation sociale de 1re classe - 3e échelon, reprend ses fonctions d'inspecteur du travail et des lois sociales du territoire à compter du 15 mars 1961.

Par décision n° 703 PEL du 29 mars 1961.— Sont agréés pour occuper à titre précaire et révocable des emplois de suppléants éventuels dans l'enseignement du premier degré, pendant l'année scolaire 1960-1961, les titulaires du C.E.P.E. (indice 120), dont les noms suivent :

Mlle Marcelline Bonnefin
Mlle Taputuemata Mooroa
M. Tapii Heyman

Par décision n° 706 PEL du 29 mars 1961.— M. Taerea (Roland), élève météorologiste de 2e année du cadre supérieur de la météorologie, est affecté à la station de Makatea pour compter du 27 avril 1961 et pour une durée d'un mois.

Par arrêté n° 712 PEL du 31 mars 1961.— L'arrêté n° 248 PEL du 25 janvier 1961 est rectifié comme suit, en ce qui concerne uniquement M. Mallégol (Henri) :

AVANCEMENT DE CLASSE

Au lieu de :

Nom et prénom	Classe	Date	RSM - MAJ - RSC
Mallégol Henri	instituteur ppal de 5e	8.9.61	néant néant néant

Lire :

Mallégol Henri	instituteur ppal de 5e	8.3.61	6m néant néant

- Le reste sans changement. -

Par décision n° 713 PEL du 31 mars 1961.— M. Pittmann (Frédy), né à Paopao (Moorea) le 14 novembre 1938 est engagé pour compter du 1er avril 1961 en qualité d'agent de police temporaire, en remplacement de M. Raparii (Jean), titulaire d'un congé sans traitement, pour affaires personnelles.

M. Pittmann (Frédy) percevra un salaire mensuel de : *Quatre mille quatre cent trente-cinq francs* Pacifique (4.435. - CFP) imputable au chapitre 9 - article 1 - parag. 1 du budget du territoire.

M. Pittmann (Frédy) est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles du Vent pour être affecté au district de Paopao (Moorea).

Par décision n° 715 PEL du 31 mars 1961.— L'engagement à titre temporaire de M. Tevaearai (Hio) en qualité d'agent de police du district de Paopao (Moorea) est résilié pour compter du 1er avril 1961.

L'intéressé percevra une indemnité représentative de préavis d'un mois.

Imputation budgétaire : chapitre 9 - article 1 - paragraphe 1 du budget du territoire.

Par arrêté n° 717 PEL du 31 mars 1961.— Les candidats dont les noms suivent sont déclarés reçus au concours de recrutement du 16 mars 1961 et nommés préposés de 8e classe stagiaire du cadre secondaire des douanes pour compter de la date de leur entrée en fonction :

M. Teriierooiterai Joseph,
M. Hort Albert,
M. Vivish Bertie.

Imputation budgétaire : chap. 31.51 - art. 4 du budget de l'Etat.

M. Cadousteau (Gordien) est déclaré reçu au concours susdit, et sera nommé préposé de 8e classe stagiaire du cadre secondaire des douanes lors de la première vacance d'emploi faisant suite à sa démobilisation.

Par décision n° 722 PEL du 1er avril 1961.— M. Tukitoua (Tanoa) est nommé, à compter du 1er mars 1961 agent de police du district de Puamau - Hiva-Oa et classé à la 4e catégorie, 1er échelon.

M. Tukitoua (Tanoa) prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Tukitoua (Tanoa) est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles Marquises. Son traitement sera imputé sur le chapitre 9 - article 3 - paragraphe 1 du budget du territoire.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

COMMUNIQUE OFFICIEL

Il est rappelé à Messieurs les dirigeants de Sociétés passibles de l'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers, qu'ils doivent effectuer *avant le 20 avril 1961* les versements trimestriels habituels.

Il serait utile que les déclarations correspondantes soient déposées avant le *10 avril* au Service des Contributions.

Papeete, le 31 mars 1961.

Le chef du service des contributions,
P. BOURDERY.

PAPEETE (TAHITI) - IMPRIMERIE OFFICIELLE